

**ACCORD PORTANT SUR LA MONETISATION
DES JOURS DE REPOS ACQUIS AU 31 DECEMBRE DES ANNEES
2015, 2016 et 2017 ET EPARGNES SUR LES COMPTES EPARGNE
TEMPS**

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de la société HSBC France.

Article 2 – MONETISATION DES JOURS DE REPOS

Les dispositions légales permettent aux salariés de formuler individuellement auprès de leur employeur des demandes de renonciation à des droits épargnés dans le Compte Epargne Temps afin d'en obtenir le paiement.

Afin d'assurer un traitement uniforme, et surtout égalitaire, des demandes que pourraient être amenés à formuler les salariés intéressés par ce dispositif, que ces salariés soient à décompte horaire, concernés par un forfait annuel en jours ou cadres dirigeants, les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 2.1 – OBJET DE LA DEMANDE

Les jours et heures de repos épargnés dans les Comptes Epargne Temps Court Terme et Long Terme peuvent, à l'initiative et sur demande individuelle de chaque salarié, faire l'objet d'un paiement, dans la limite de 10 jours par an, en contrepartie de leur renonciation à ces droits à repos.

Cette possibilité est ouverte :

- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2015 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2016 ;
- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2016 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2017 ;
- Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2017 et qui seront dans les compteurs des salariés à la date du 31 mars 2018.

Les droits payés s'imputeront en priorité sur les jours de repos affectés sur le CET Long Terme. En cas d'épuisement du CET Long Terme, le paiement du reliquat interviendra sur les jours affectés au CET Court Terme.

Les jours épargnés correspondant à des jours de congés payés ne peuvent pas bénéficier de cette modalité de renonciation.

Article 2.2 – FORME DE LA DEMANDE DE PAIEMENT ET DATE DE PAIEMENT

Les salariés optant pour le dispositif décrit à l'article 2.1 confirmeront le nombre de jours auxquels il est renoncé en contrepartie de leur paiement, selon des modalités pratiques qui seront précisées par la Direction à l'ensemble des salariés.

Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2015, la demande devra être adressée au plus tard le 15 février 2016.

Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2016, la demande devra être adressée au plus tard le 15 février 2017.

Pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2017, la demande devra être adressée au plus tard le 15 février 2018.

Le paiement des droits à repos auxquels il est renoncé interviendra avec la paie du mois de mars de chaque année suivant la demande.

Article 2.3 – MODALITES DE CALCUL DES DROITS MONETISES

Article 2.3.1 – SALARIES A DECOMPTE HORAIRE

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

Pour les salariés travaillant 38 h par semaine :

- $[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12) / 164,67] \times 7,6$

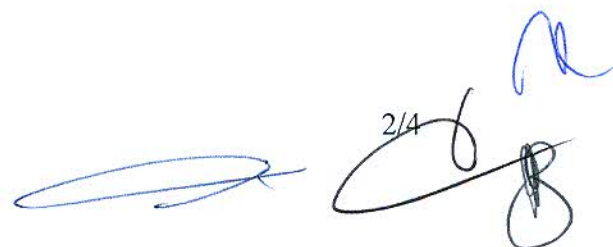
Pour les salariés travaillant 37 h par semaine :

- $[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12) / 160,33] \times 7,4$

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement pris en compte pour le présent calcul est le salaire de base correspondant à un travail à temps complet.

Exemple : salarié travaillant à 80 %, dont l'horaire hebdomadaire équivalent temps plein est de 38 heures, et dont le salaire annuel brut de base proraté est de 31 200 €.

- Salaire de base annuel brut reconstitué en équivalent temps plein (ETP) : 39 000 €
- Valeur d'un jour épargné : $[(39\ 000 / 12) / 164,67] \times 7,6 = 149,99$ € bruts.



La valeur des droits monétisés sera majorée de :

- 20 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2015 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2016 ;
- 15 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2016 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2017 ;
- 10 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2017 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2018.

Article 2.3.2 – SALARIES CADRES A FORFAIT JOURS

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

$[(\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement}) / 12] / 21,667$

La valeur des droits monétisés sera majorée de :

- 20 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2015 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2016 ;
- 15 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2016 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2017 ;
- 10 % pour les jours épargnés qui auront été acquis au plus tard le 31 décembre 2017 et qui seront payés avec la paie du mois de mars 2018.

Article 2.3.3 – CADRES DIRIGEANTS

Les modalités de valorisation d'un jour de repos sont les suivantes :

$[\text{Salaire de base annuel brut au 31 décembre de l'année précédant le paiement} / 12] / 21,667$

Aucune majoration ne sera appliquée.

Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent accord prendra effet au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée et cessera de s'appliquer à compter du 31 mars 2018, date limite du paiement des jours épargnés auxquels il est renoncé moyennant paiement.

Article 4 – DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé en 2 exemplaires originaux dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE. Ce dépôt sera



assorti de la liste, en trois exemplaires, des entreprises et établissements auxquels le présent accord s'applique, ainsi que de leurs adresses respectives.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffé du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie. Enfin, en application des articles L.2262-5 et D.2262-1 du code du travail, le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet.

Fait à Paris, le 9 Octobre 2015 en 9 exemplaires dont trois pour les formalités de dépôt.

Pour HSBC France :

Myriam COUILLAUD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFDT,

Pour la CFTC,

Pour la CGT,

Pour FO,

Pour le SNB,

Pour l'UNSA,